

REPUBLIQUE FRANÇAISE, DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Séance du conseil municipal d'Algrange du 13 mars 2024

Présidé par Monsieur Patrick PERON Maire d'Algrange

Etat de présence

Maire et Adjoints	Présent	Absent	Procuration	Observations	Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration	Observations	Conseillers Municipaux	Présent	Absent	Procuration	Observations
M. PERON P.	X				M. UGHI R.	X				Mme. ANGELONI M.	X			
M. FOSSO A.	X				Mme. DREYSTADT C.	X				M. GARRINELLA R.	X			
Mme. LELAN J.			X	À Mme. IANNOPE P.	Mme. LECLERE E.	X				M. LASCAUX	X			
M. MERAT JL.	X				M. DANGIN M.	X				M. CERBAI J-P.	X			
Mme. NOIREZ C.	X				M. BALTAZARD D.	X				Mme. SALL-HUWER G.		X		A Mme. MAZZERO P.
M. Muller G.	X				Mme. WINZENRIETH R.	X				M. ZANDER D.		X		A M. CERBAI J-P.
Mme. BLAISING M.	X				M. BONALDO Y.	X				Mme. MAZZERO P.	X			
M. PREPIN R.	X				M. WOJTYLKA V.	X				M. LEBOURG G.	X			
Mme. LOPICO A.			X	À M. GARRINELLA R.	Mme. IANNOPE P.	X				M. ADIAMI M.			X	A M. MENDES J-P.
					M. BONIFAZZI G.	X				M. MENDES J-P.	X			

Secrétaire de séance : Mme. LECLERE E.

Ordre du jour :

- 1.) Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire.
- 2.) Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire dans les commissions communales.
- 3.) Compte administratif 2023.
- 4.) Affectation du résultat de fonctionnement 2023.
- 5.) Compte de gestion 2023.
- 6.) Débat d'Orientation budgétaire 2024.
- 7.) Fiscalité : taux d'imposition 2024.
- 8.) Ligne de trésorerie : Renouvellement.
- 9.) Personnel communal : temps partiel de droit.
- 10.) Personnel communal : Participation à la complémentaire santé du personnel communal pour 2024.
- 11.) Maison de santé : convention pour une prestation d'assistance à la rédaction de dossier(s) de subvention MATEC.
- 12.) Déploiement des énergies renouvelables (ENR).
- 13.) Urbanisme : engagement d'une procédure de bien sans maître pour l'immeuble sis 84 rue Clemenceau.
- 14.) Urbanisme : nouveau compromis avec PROCESS HABITAT : nouveau projet et nouvelle société.
- 15.) Fiscalité : limitation de l'exonération de la Taxe Foncière à 50% pour les constructions de moins de deux ans.
- 16.) Fiscalité : taxe d'habitation sur les logements vacants.
- 17.) Avenant : convention relative au suivi des agents par l'AGESTRA.
- 18.) Assurance : acceptation d'indemnité de sinistre.
- 19.) Garantie d'emprunts : aménagement rue de Verdun et des Alliés société VILOGIA.
- 19bis) Avance sur subvention de fonctionnement pour le CCAS.
- 20.) Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.
- 21.) Remerciements.
- 22.) Informations diverses.

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance, souhaite la bienvenue à l'assistance et après avoir recensé les votes par procuration il nomme **Madame LECLERE**, en qualité de secrétaire de séance. Avant d'aborder l'ordre du jour **Monsieur le Maire** demande s'il y a des remarques à formuler sur le compte rendu de la séance du 19 décembre 2023.

Monsieur PERON propose également à l'assemblée de modifier le point °16 **Fiscalité : taxe d'habitation sur les logements vacants** de l'ordre du jour et d'ajouter un point n°19bis **Avance sur subvention pour le CCAS**. Il précise que les documents afférents sont placés sur table.

Point n°1 : Portant Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire.

Délibération n° DCM2024-03-01B

Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2 et L2121-8 ;

Vu l'article L. 270 du Code électoral qui précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants la réception de la démission d'un membre du conseil a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste de laquelle est issu ce membre.

Considérant la démission de Madame Berivan ACER de ses fonctions de conseillère municipale du groupe "Algrange plus loin avec vous";

Considérant Madame Sabrina LE suivantes sur la liste "Algrange plus loin avec vous" a décliné le siège qui lui était proposé ;

Considérant que Monsieur Marc LASCAUX est le suivant dans l'ordre du tableau sur la liste "Algrange plus loin avec vous"; et qu'il accepte la charge de conseiller municipal ;

Considérant l'exposé de Monsieur PERON, Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ d'installer, à compter du 13 mars 2024, Monsieur Marc LASCAUX en qualité de conseiller municipal d'Algrange du groupe "Algrange plus loin avec vous"; pour siéger au Conseil Municipal suite à la démission de Madame Berivan ACER.

Point n°2 : Portant Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire dans les commissions communales.

Délibération n° DCM2024-03-02B

Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 qui précise "Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, et lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale." ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2020-06-28 du 24 juin 2020 portant création des différentes commissions municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2020-07-49 du 8 juillet 2020 portant composition des commissions municipales ;

Considérant la démission de Madame Berivan ACER de son siège de conseillère municipale et son remplacement par Monsieur Marc LASCAUX ;

Considérant l'exposé de Monsieur PERON Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ Que Monsieur Marc LASCAUX nouvellement installé comme conseiller municipal siègera aux lieu et place de Madame Berivan ACER dans les instances municipales suivantes :
 - Commission de la vie associative ;
 - Commission culturelle ;
 - Commission de l'environnement et du cadre de vie ;
 - Commission de la jeunesse ;
- ✓ Commission de l'urbanisme et du logement.

Point n°3 : Portant Compte administratif 2023.

Délibération n° DCM2024-03-03

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que "le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire".

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote".

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, adjoint aux finances ;

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="28"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="7"/>	Exprimés : <input type="text" value="21"/>
	Votes pour : <input type="text" value="21"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ d'approuver le compte administratif 2023 de la commune arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

▪ Dépenses de fonctionnement 2023 : _____	4 534 804,42€
▪ Recettes de fonctionnement 2023 : _____	5 159 395,11€
▪ Résultat de l'exercice 2023 en fonctionnement (excédent) : _____	624 590,69€
▪ Excédent de fonctionnement 2022 reporté : _____	313 076,18€
▪ Résultat global de fonctionnement 2023 (excédent) : _____	937 666,87€

Section d'investissement :

▪ Dépenses d'investissement 2023 : _____	1 402 947,85€
▪ Recettes d'investissement 2023 : _____	886 911,38€
▪ Résultat de l'exercice 2023 en investissement (déficit) : _____	-516 036,47€
▪ Excédent d'investissement 2022 reporté : _____	45 663,77€
▪ Résultat d'investissement 2023 avant R.A.R. (déficit) _____	-470 372,70€
▪ R.A.R. dépenses d'investissement 2023-2024 : _____	446 500,00€
▪ R.A.R. recettes d'investissement 2023-2024 : _____	358 000,00€
▪ Résultat global d'investissement 2023 avec R.A.R. (déficit) : _____	-558 872,70€

Point n°4 : Portant Affectation du résultat de fonctionnement 2023.

Délibération n° DCM2024-03-04

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, qui précise que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit être affecté en priorité en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2024-03-03 du 13 mars 2024 portant compte administratif 2023 ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, adjoint aux finances ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29

Votants (élus présents et pouvoirs) :

Abstentions et nuls :

Exprimés :

Votes pour :

Votes contre :

Décide,

- ✓ d'affecter l'excédent de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif 2023 de la commune soit 937 666,87€ comme suit :
 - A l'article 1068 en recette d'investissement : 558 872,70€ correspondant au déficit d'investissement 2023 après comptabilisation des restes à réaliser dépenses et recettes.
- ✓ A l'article 002 en recette de fonctionnement l'excédent restant soit 378 794,17€.

Point n°5 : Portant Compte de gestion 2023.

Délibération n° DCM2024-03-05

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que conformément aux règles de la comptabilité publique, le receveur a transmis à la commune son compte de gestion 2023 avant la date du 30 juin ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, adjoint aux finances ;

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide,

- ✓ D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Point n°6 : Portant Débat d'Orientation budgétaire 2024.

Délibération n° DCM2024-03-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;
Vu la loi "Administration Territoriale de la République" (ATR) du 6 février 1992, qui stipule que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes de plus de 3500 habitants et qu'il doit se tenir dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif.
Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe", publiée au journal officiel du 8 août 2015 qui accentue l'information et impose la transmission aux conseillers municipaux d'un ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire) comprenant notamment le contexte socio-économique national, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités et qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;

Considérant les explications de Monsieur le Maire;

Le conseil municipal
après avoir débattu

Décide,

- ✓ De prendre acte, pour le budget Ville, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 dont le rapport est joint en annexe.

Point n°7 : Portant Taux d'imposition 2024.

Délibération n° DCM2024-03-07

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que 1636B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-03-04 du 15 mars 2023 actant le débat d'orientation budgétaire 2023 ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023 et que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide,

- ✓ D'approuver pour 2024 les taux d'imposition suivants :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties :..... 31,34%
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties 70,96 %
 - taxe d'habitation : 16,55%

Point n°8 : Portant Ligne de trésorerie : Renouvellement.

Délibération n° DCM2024-03-08

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune n'a pas eu recours à sa ligne de trésorerie au cours de l'exercice 2022 et que la trésorerie actuelle d'Algrange ne nécessite pas l'ouverture d'une ligne de trésorerie ;

Considérant que les projets à venir de la ville pourraient nécessiter de financements qui seront versés à postériori et que si cela arrive la commune aura besoin d'ouvrir une ligne de trésorerie ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN, adjoint aux finances, rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ De donner pouvoir au Maire pour négocier avec les établissements bancaires une ligne de trésorerie d'un montant pertinent pour maintenir en sécurité les finances communales ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou à défaut son représentant à signer la meilleure offre qui sera proposée à la commune.

Point n°9 : Portant Personnel communal : Temps partiel de droit.

Délibération n° DCM2024-03-09B

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCM2022-05-30 du 24 mai 2022 portant règlement intérieur des services communaux et application des 1607 heures,

Considérant la demande de temps partiel à 80% suite à la naissance d'une enfant, formulée par Madame Christelle BREIDENSTEIN par courrier le 1er mars 2024

Considérant que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents nommés à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,

Considérant l'exposé de Monsieur BONALDO conseiller municipal d'Algrange et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ D'accorder le temps partiel à 80% de Madame Christelle BREIDENSTEIN à compter du 1er avril 2024.
- ✓ De préciser que Madame Christelle BREIDENSTEIN occupe un poste à temps complet et que sa quotité de travail sera donc de 28 heures hebdomadaires.
- ✓ De préciser que l'emploi du temps de Madame Christelle BREIDENSTEIN sera fixé avec elle en priorisant l'intérêt du service.
- ✓ De préciser cet aménagement est voté pour une durée de 1 an et que l'intéressée peut sur demande expresse l'interrompre ou le renouveler jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Point n°10 : Portant Personnel communal : Participation à la complémentaire santé du personnel communal pour 2024.

Délibération n° DCM2024-03-10

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM2019-12-74 du 11 décembre 2019 portant personnel communal : Participation à la complémentaire santé du personnel communal pour 2020.

Considérant que la cotisation est indexée sur le plafond de la sécurité social et que celui-ci a évolué ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir sa participation aux cotisations salariales pour la complémentaire santé de ses agents ;

Considérant l'exposé de Monsieur BONALDO conseiller municipal et rapporteur du dossier,

Le conseil municipal
après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : 29 Abstentions et nuls : 0 Exprimés : 29
Votes pour : 29 Votes contre : 0

Décide,

- ✓ De maintenir, dans un souci d'intérêt social, pour le risque "Mutuelle santé" la participation communale aux taux ci-après fixés en 2018 :
 - 15% de la cotisation salariale pour les souscriptions "Duo" ;
 - 25% de la cotisation salariale pour les souscriptions "Isolé" ;
 - 35% de la cotisation salariale pour les souscriptions "Famille".
- ✓ De préciser que pour l'année civile 2024, les forfaits de participation, tenant compte du plafond de la sécurité social et des taux ci-dessus fixés, sont précisés en annexe 1 de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que ces nouveaux montants de participation sont applicables à compter du 1er janvier 2024 et que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

Annexe 1 : Forfaits de participation communaux à la complémentaire santé du personnel communal.

1. Régime général :

Niveau de garantie de base							
Type de prise en charge	PMSS	Taux de cotisation	Cotisation mensuelle	Taux de prise en charge communal	Montant	Forfait	restant à charge de l'agent
isolé	3 864	1,03%	39,80€	25,00%	9,95€	10,00€	29,80€
duo		1,64%	63,37€	15,00%	9,50€	10,00€	53,37€
famille		2,58%	99,69€	35,00%	34,89€	35,00€	64,69€

Niveau de garantie amélioré							
Type de prise en charge	PMSS	Taux de cotisation	Cotisation mensuelle	Taux de prise en charge communal	Montant	Forfait	restant à charge de l'agent
isolé	3 864	2,25%	86,94€	25,00%	21,73€	22,00€	64,94€
duo		3,58%	138,33€	15,00%	20,74€	21,00€	117,33€
famille		5,61%	216,77€	35,00%	75,87€	76,00€	140,77€

Niveau de garantie maximum							
Type de prise en charge	PMSS	Taux de cotisation	Cotisation mensuelle	Taux de prise en charge communal	Montant	Forfait	restant à charge de l'agent
isolé	3 864	3,03%	117,08€	25,00%	29,27€	30,00€	87,08€
duo		4,83%	186,63€	15,00%	27,99€	28,00€	158,63€
famille		7,56%	292,12€	35,00%	102,24€	103,00€	189,12€

Point n°11 : Portant

Maison de santé : convention pour une prestation d'assistance à la rédaction de dossier(s) de subvention MATEC.

Délibération n° DCM2024-03-11

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2013-04-26 portant adhésion de la commune à Moselle Agence Technique (MATEC) ;

Considérant le projet d'aménagement d'une maison de santé à Algrange, ses enjeux financiers et la complexité des dossiers de financements assujettis notamment à des critères sociaux de favorisation de l'emploi et d'environnement liés au développement durable ;

Considérant que les services de la MATEC qui proposent une prestation d'assistance à la rédaction de dossiers de subvention serait un atout considérable dans le cadre de la recherche de soutiens financiers pour le projet susvisé ;

Considérant l'exposé de Monsieur FOSSO Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : 29 Abstentions et nuls : 0 Exprimés : 29
Votes pour : 29 Votes contre : 0

Décide,

- ✓ D'approuver les termes de la convention pour prestation d'assistance à la rédaction de dossier(s) de subvention proposée par MATEC (Moselle Agence Technique) dans le cadre de l'aménagement de la maison de santé d'Algrange.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer avec le Président de MATEC ladite convention jointe en annexe.

Point n°12 : Portant Déploiement des énergies renouvelables (ENR).

Délibération n° DCM2024-03-12

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

Vu l'article 15 de la loi susvisée qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter dites ZAENR (Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables,) ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie qui précise :

- que les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR),
- qu'elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors sous couvert obligatoire d'un comité de projet spécifique qui permettra de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception dudit projet, au plus tôt et en continu ;

Considérant que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Considérant l'exposé de Monsieur FOSSO Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier qui précise :

- que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets sera étudiée au cas par cas ;
- que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- que l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets seront tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- que les communes identifient et définissent les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ;
- que pour Algrange l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à Hayange lors de réunions de travail ;
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités réglementaires à savoir :
 - La mise en place à compter du 12 janvier 2024 d'affiches dans trois lieux publics très fréquentés pour informer la population : l'hôtel de ville, la salle pluridisciplinaire de l'Étincelle et le foyer socioculturel,
 - Une communication digitale sur le site internet et la page Facebook de la ville depuis le 12 janvier 2024,
- Que les personnes qui souhaitaient s'exprimer devaient le faire par courrier à destination du service urbanisme de la commune sis 25 rue Maréchal Foch entre le 12 et le 26 janvier 2024,
- Qu'au terme de cette période, aucune observation n'a été transmise en mairie.
- Qu'à partir du portail cartographique mis à disposition par les services de l'Etat ont été analysés :
 - Le potentiel éolien non-retenu en raison de ses potentielles nuisances visuelles et sonores,
 - Le potentiel méthanisable non-retenu en raison de ses potentielles nuisances,
 - Le potentiel hydrologique non-retenu en raison de sa faiblesse,

Le potentiel photovoltaïque sur toiture ou au sol avec possibilité d'implanter des panneaux sur une grande partie de l'enveloppe urbaine ainsi que sur les parkings d'une surface de plus de 500m².

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29

Votants (élus présents et pouvoirs) :

Abstentions et nuls :

Exprimés :

Votes pour :

Votes contre :

Décide,

- ✓ D'émettre un avis favorable à l'implantation de ZAENR sur le territoire communal ;
- ✓ D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que reprises sur les plans annexés à la présente délibération ;
- ✓ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de transmettre, au référent départemental, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées;

Point n°13 : Portant Urbanisme : engagement d'une procédure de bien sans maître pour l'immeuble sis 84 rue Clemenceau.

Délibération n° DCM2024-03-13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. (...) Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits(...)";

Vu l'article L.106 du livre des procédures fiscales qui dispose que " Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil";

Vu l'extrait du livre foncier ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le Maire ou les personnes agissant à sa demande, afin qu'ils puissent obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans ainsi que des déclarations de succession déposées pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil ;

Considérant que l'immeuble sis 84 rue Clemenceau, cadastré section 2 n°187 n'a plus de propriétaire ;

Considérant l'exposé de Monsieur FOSSO Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à demander la délivrance des extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution du bien immobilier sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-après désigné :
 - Section 2 n°187 sis 84 rue Clemenceau d'une contenance de 329m² inscrit au livre foncier de la commune d'Algrange au nom de Monsieur LAUER Pierre et Madame JAPELLE LAUER Marguerite.
- ✓ D'autoriser le Maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

Point n°14 : Portant Urbanisme : Vente de l'ancien presbytère protestant et des terrains adjacents.

Délibération n° DCM2024-03-14

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-DCTAJ-AC 8 du 23 janvier 2015 constatant la désaffectation de l'ancien Presbytère de l'Eglise protestante réformée d'Algrange ;

Considérant l'avis des Domaines en date du 4 novembre 2020 et le courriel en date du 7 mars 2024 confirmant que l'avis est toujours en cours de validité ;

Considérant l'arrêté de permis de construire autorisant l'édification de 46 logements obtenu par la SARL PROCESS HABITAT et en cours de transfert au profit de la SCCV Foch ;

Considérant que le projet susvisé est entièrement à vocation sociale ce qui permettrait à la commune de se conformer aux impératifs de la loi SRU de 20% de logements sociaux ;

Considérant l'exposé de Monsieur FOSSO Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ De prononcer le déclassement du domaine public de l'ancien Presbytère de l'Eglise protestante réformée d'Algrange ;
- ✓ De vendre à la SCCV Foch les biens ci-après détaillés ci-après :
 - Le presbytère protestant cadastré section 11 parcelles n°879 et 885 d'une contenance totale 10,57 ares au prix de 150 000,00€ ;
 - Le terrain cadastré section 11 parcelle n°47 d'une surface totale de 37,40 ares pour un montant de 75 000,00€ net vendeur.
- ✓ De préciser que Maître FRISCH notaire à METZ pour l'acquéreur et Maître BAUDELET notaire à Hayange pour la ville vendeuse des biens, seront les notaires en charge de la rédaction de l'acte de vente ;

- ✓ D'annuler la précédente délibération n°DCM2020-09-66B portant Urbanisme : Vente de l'ancien presbytère protestant et des terrains adjacents ;
- ✓ De préciser que l'ensemble des frais inhérents à cette vente (notaire, etc.) sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ D'autoriser le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ De préciser que les voiries créées dans le cadre de ce projet feront l'objet d'une rétrocession de la part de la SCCV Foch envers la commune une fois tous les travaux réalisés et conformes au cahier des charges défini par le service voirie de la Commune.

Point n°15 : Portant Fiscalité : limitation de l'exonération de la Taxe Foncière à 50% pour les constructions de moins de deux ans.

Délibération n° DCM2024-03-15

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des impôts, qui permet au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que le conseil municipal peut limiter ces exonérations uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés ;

Considérant que les nombreux projets urbanistiques en cours ou à l'étude sur la commune d'Algrange vont générer une hausse de 20 à 30% du nombre de logement de la ville et également engendrer une hausse des coûts d'entretien des réseaux et voiries ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN Adjoint au Maire et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable.
- ✓ De préciser qu'afin de favoriser l'accès à la propriété des plus précaires, la limitation de cette exonération s'applique uniquement aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- ✓ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point n°16 : Portant Fiscalité : taxe d'habitation sur les logements vacants.

Délibération n° DCM2024-03-16

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts qui permet aux communes et sous certaines conditions, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à condition d'être située sur un territoire où la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts n'est pas applicable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Algrange du 29 septembre 2009 portant taxe d'habitation sur logements vacants : instauration ;

Considérant qu'afin de lutter contre la détérioration de son patrimoine immobilier la ville d'Algrange applique déjà la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis 2009 ;

Considérant qu'actuellement de nombreux logements sont inoccupés laissant des immeubles entiers déserts en proie au délabrement ou aux squats ;

Considérant l'exposé de Monsieur PREPIN Adjoint au Maire d'Algrange et rapporteur du dossier,

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : 29	Votants (élus présents et pouvoirs) : <input type="text" value="29"/>	Abstentions et nuls : <input type="text" value="0"/>	Exprimés : <input type="text" value="29"/>
	Votes pour : <input type="text" value="29"/>	Votes contre : <input type="text" value="0"/>	

Décide,

- ✓ Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- ✓ De préciser que ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Point n°17 : Portant Avenant : convention relative au suivi des agents par l'AGESTRA.

Délibération n° DCM2024-03-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la convention d'adhésion au service de l'AGESTRA (AGir Ensemble pour la Santé au TRAvail) pour assurer la surveillance médicale de ses agents ;

Considérant la nécessité de maintenir une veille médicale pour les agents communaux titulaires, stagiaires et non-titulaires ;

Considérant l'AGESTRA (AGir Ensemble pour la Santé au TRAvail) est à même de répondre aux besoins de veille médicale de la collectivité ;

Considérant l'avenant à la convention proposée par l'AGESTRA (AGir Ensemble pour la Santé au TRAvail) annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé de Monsieur BALTAZARD conseiller municipal et rapporteur du dossier ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombre d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide,

- ✓ D'approuver l'avenant à la convention n°40890 portant adhésion à l'AGESTRA (AGir Ensemble pour la Santé au TRAvail) ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer ledit avenant avec Monsieur le Directeur de l'AGESTRA ;
- ✓ De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice ;

Point n°18 : Portant Assurance : acceptation d'indemnité de sinistre.

Délibération n° DCM2024-03-18

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dégradations perpétrés par un tiers sur le bardage de l'espace Mandela ;

Considérant l'indemnité de 1812,20€ franchise et vétusté déduites, proposée pour les réparations dudit bardage de l'équipement en question par la société GROUPAMA Grand Est Assurances sise 101 route de Hausbergen 67300 SCHILTIGHEIM ;

Considérant que la ville à la possibilité un recours envers de tiers concerné pour récupérer les 1 711,00€ de franchise ;

Considérant l'exposé de Madame LECLERE conseillère municipale d'Algrange et rapporteuse du dossier ;

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombre d'élus : 29 Votants (élus présents et pouvoirs) : Abstentions et nuls : Exprimés :
Votes pour : Votes contre :

Décide,

- ✓ D'accepter, de la part de la société Groupama grand Est, en dédommagement des sinistres ci-avant mentionnés, l'indemnité de 1812,20€ franchise et vétusté déduites proposée ;
- ✓ D'autoriser les services communaux et l'assurance de la commune à engager un recours auprès de l'automobiliste responsable des dégâts sur le mobilier urbain pour récupérer la franchise ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à mettre à l'encaissement les chèques afférents.
- ✓ D'autoriser les services communaux à mettre à l'encaissement le chèque afférent.

Point n°19 : Portant Convention de salage et de déneigement des voiries communautaires.

Délibération n° DCM2024-03-19

Délibération en attente de documents de documents de l'aménageur à savoir VILLOGIA.

Point n°20 : Portant Avance sur subvention de fonctionnement pour le CCAS.

Délibération n° DCM2024-03-20B

Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1612-1 qui précise "... Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente..." ;

Vu la délibération n°DCM2023-04-17 en date du 5 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Vu les délibérations n° DCM2023-05-20 du 31 mai 2023, DCM2023-06-32 du 9 juin 2023, DCM2023-07-36 du 3 juillet 2023, DCM2023-10-43 du 12 octobre 2023, DCM2023-10-52 du 19 octobre 2023 et DCM2023-12-62B portant respectivement budget 2023 décision modificative n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Considérant les besoins de trésorerie du CCAS de la commune ;

Considérant les 41 000,00€ de crédits inscrits à l'article 657362 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Considérant l'exposé de Monsieur PERON, Maire d'Algrange et rapporteur du dossier.

Le conseil municipal

après avoir délibéré et à l'issue du vote suivant :

Nombres d'élus : **29**

Votants (élus présents et pouvoirs) :

Abstentions et nuls :

Exprimés :

Votes pour :

Votes contre :

Décide,

- ✓ D'accorder au CCAS de la commune une avance de 10 000,00€ sur sa subvention de fonctionnement annuelle.
- ✓ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.